

VD_GERICHTE PE21.017392 vom 2. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.017392

FR: VD_GERICHTE PE21.017392 du 2 mai 2023

IT: VD_GERICHTE PE21.017392 del 2 maggio 2023

Erwägungen

E. 4

Le recourant fait valoir que les éléments constitutifs de l'abus de confiance seraient réunis, dans la mesure où il ne pourrait être exclu qu'W. _____ se soit approprié sans droit une partie des fonds qui lui avaient été confiés dans le cadre de l'opération de rachat de la dette de T. _____, en prétendant faussement qu'il s'agissait d'honoraires sur une période de dix ans. A cet égard, il soutient que le montant de 3'315'572 fr. 18 encaissé par O. _____ SA dans le cadre de la liquidation de la faillite de L. _____ revêtirait la qualité de valeurs patrimoniales confiées au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP dès lors qu'O. _____ SA aurait agi, non pas pour son propre compte, mais en tant que représentant des autres investisseurs, à titre fiduciaire à tout le moins, qu'W. _____ est le seul ayant droit économique d'O. _____ SA, dite société ayant été, selon lui, chargée de représenter tous les investisseurs, dont lui-même faisait partie, vis-à-vis de l'extérieur. Ainsi, W. _____ aurait dû gérer les fonds qui lui avaient été confiés conformément à ce qui avait été convenu et devait ainsi partager en quatre parts égales le bénéfice final. En conséquence, il ne pouvait imposer aux autres investisseurs la déduction d'une somme relative à ses honoraires sans les justifier et sans obtenir leur accord.

- 13 -

E. 4.1

Selon l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, se rend coupable d'abus de confiance, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Sur le plan objectif, cette infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (expres ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 ; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n° 4 ad art. 138 CP). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 et réf. cit.). L'alinéa 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données ; est ainsi caractéristique de l'abus de confiance au sens de cette disposition le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 ; ATF 121 IV 23 consid. 1c ; TF 6B 819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 3.4). S'agissant du contrat d'entreprise, le fait qu'un acompte soit affecté à d'autres fins qu'à la réalisation du contrat ne suffit pas pour considérer qu'il y a valeurs patrimoniales confiées au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP. Encore faut-il que les parties aient convenu de

l'affectation de l'acompte, par exemple au règlement des factures relatives à la construction faisant l'objet du contrat (cf. TF 6B_160/2012 du 5 avril 2013 consid. 2.2 où une telle affectation a été retenue ; TF 6B_972/2018 du 20 novembre 2018 ; CAPE 24 octobre 2019/393 ; CAPE 23 janvier 2017/27, où tel n'a pas été le cas). S'agissant du transfert d'une somme d'argent, on peut concevoir deux hypothèses : soit les fonds sont confiés à l'auteur par celui qui les lui remet, soit les fonds sont confiés par celui pour lequel l'auteur

- 14 - les encaisse. Pour que l'on puisse parler d'une somme confiée, il faut cependant que l'auteur agisse comme auxiliaire du paiement ou de l'encaissement, en tant que représentant direct ou indirect, notamment comme employé d'une entreprise, organe d'une personne morale ou fiduciaire. Cette condition n'est pas remplie lorsque l'auteur reçoit l'argent pour lui-même, en contrepartie d'une prestation qu'il a fournie pour son propre compte, même s'il doit ensuite verser une somme équivalente sur la base d'un rapport juridique distinct ; l'inexécution de l'obligation de reverser une somme ne suffit pas à elle seule pour constituer un abus de confiance (ATF 118 IV 239 consid. 2b et les références citées). Pour déterminer si l'auteur reçoit les valeurs comme auxiliaire de l'encaissement, le juge doit analyser le rapport de confiance liant l'auteur et le lésé ; la volonté du tiers qui remet les valeurs à l'auteur n'est pas déterminante dans ce contexte (TF 6B_233/2013 du 3 juin 2013 consid. 4.2). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, lequel peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a ; TF 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.4.1 ; TF 6B_1383/2016 du 16 mai 2018 consid. 1.1). Tel est le cas lorsque l'auteur envisage l'enrichissement comme possible et agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 123 IV 155 consid. 1a ; ATF 121 IV 249 consid. 3a et les arrêts cités). Celui qui dispose à son profit ou au profit d'un tiers d'un bien qui lui a été confié et qu'il s'est engagé à tenir en tout temps à disposition de l'ayant droit s'enrichit illégitimement s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer immédiatement en tout temps. Celui qui ne s'est engagé à tenir le bien confié à disposition de l'ayant droit qu'à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé ne s'enrichit illégitimement que s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer à ce moment précis (ATF 133 IV 21 précité consid. 6.1.2 ; ATF 118 IV 27 consid. 3a ; TF 6B_556/2020 précité). Le dessein d'enrichissement illégitime fait en revanche défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur en paie la contre-valeur, s'il avait à tout moment ou,

- 15 - le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire (ATF 118 IV 32 précité consid. 3a ; TF 6B_556/2020 précité) ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 105 IV 29 consid. 3a). Cette dernière hypothèse implique que l'auteur ait une créance d'un montant au moins égal à la valeur qu'il s'est appropriée ou à la valeur patrimoniale qu'il a utilisée et qu'il a vraiment agi en vue de se payer. L'absence ou le retard d'une déclaration de compensation, bien qu'ils puissent constituer un indice important de l'absence d'une véritable volonté de compenser, ne sont en revanche pas déterminants (ATF 105 IV 29 précité). Il importe en effet peu de savoir si ou quand l'auteur a fait une éventuelle déclaration de compensation ou si une telle déclaration était objectivement admissible ou non. Ce qui est déterminant, c'est uniquement son intention au moment de l'appropriation (ATF 105 IV 29 précité ; TF 6B_918/2019 du 28 novembre 2019 consid. 4.1).

E. 4.2

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'O. _____ SA a encaissé le montant total de 3'315'572 fr. 18 provenant de l'Office des faillites du canton de Genève en raison de sa qualité de créancière-gagiste admise définitivement à l'état des charges et ce, en contrepartie de la remise du papier-valeur incorporant la créance servant de garantie, dont elle avait obtenu la propriété de la banque cessionnaire. Ainsi, si O. _____ SA a reçu la somme précitée de l'Office des faillites, c'est parce qu'elle a repris à son propre nom et pour son propre compte la créance produite initialement par SA SA, dans le cadre de la faillite de la société L. _____, comme cela ressort de la convention de cession de créance du 3 septembre 2010. Par conséquent, on doit constater qu'elle a reçu la somme

susmentionnée au terme d'une procédure de liquidation à laquelle elle avait participé en qualité de créancière-gagiste. Au vu de la jurisprudence, on ne peut dès lors considérer qu'O. _____ SA aurait agi en qualité d'auxiliaire de l'encaissement et ce, même si son administrateur unique, W. _____, devait, en raison de l'accord verbal allégué par le recourant, répartir le bénéfice final à parts égales entre les investisseurs. En effet, l'inexécution de l'obligation de reverser une somme ne suffit pas à elle seule pour constituer un abus de confiance. Il s'ensuit que c'est à juste titre que le Ministère public a retenu que le

- 16 - montant de 3'315'572 fr. 18 encaissé par O. _____ SA ne revêtait pas la qualité de valeurs patrimoniales confiées au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP. Il s'agit en définitive d'un litige civil portant sur la réparation des fonds reçus entre les investisseurs initiaux. Pour le surplus, et comme on l'a vu ci-dessus (supra consid. 3.1.2), le recourant se limite à exposer qu'il aurait été un « investisseur initial » mais, quand bien même cela devait être le cas, il ne démontre pas en quoi le montant versé à O. _____ SA par l'Office des faillites pourrait s'apparenter à des valeurs patrimoniales confiées. Par surabondance, même à supposer que les investisseurs aient été propriétaires à titre fiduciaire des fonds reçus au terme de la liquidation de L. _____, la Chambre de céans relèvera que, dans sa plainte du 10 septembre 2021 (cf. P. 4), le recourant a lui-même indiqué qu'il était prévu que « chaque investisseur reçoive un quart du montant de la créance reconnu par l'Office des poursuites, soit 3'306'944 fr., après déduction des frais d'honoraires d'avocats et du solde dû à la succession de feu T. _____ ». Or, c'est bien ce qui s'est passé, le recourant ayant du reste réalisé un gain représentant deux fois sa mise initiale. Force est donc de constater que le montant reçu de l'Office des faillites a été utilisé dans le but qui lui avait été assigné et conformément à ce qui, du propre aveu du recourant, avait été convenu. Partant, pour ce motif également, l'infraction d'abus de confiance n'est pas réalisée. Mal fondés, les griefs émis par le recourant en lien avec l'infraction d'abus de confiance doivent dès lors être rejetés.

E. 5

Le recourant fait grief au Ministère public d'avoir considéré que les éléments constitutifs de l'escroquerie n'étaient pas remplis. Il soutient qu'W. _____ aurait trompé les investisseurs en vue d'obtenir les fonds nécessaires à l'opération de rachat de la créance et ce, avec pour objectif de s'enrichir en percevant des honoraires « exorbitants ». Il considère que la tromperie revêtait un caractère astucieux en raison de la

- 17 - relation de confiance qu'il entretenait avec W. _____ et de son statut d'avocat.

E. 5.1

A teneur de l'art. 146 al. 1 CP, commet une escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit

en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie consiste à tromper la dupe par des affirmations fallacieuses, par la dissimulation de faits vrais ou par un comportement qui la conforte dans son erreur. Par tromperie, il faut entendre tout comportement destiné à faire naître chez autrui une représentation erronée des faits (TF 6B_653/2021 du 10 février 2022 consid. 1.3.1 ; TF 6B_1463/2020 du 5 janvier 2022 consid. 2.2.2 et les références citées). La tromperie peut être réalisée non seulement par l'affirmation d'un fait faux, mais également par la dissimulation d'un fait vrai. A cet égard, on distingue la dissimulation d'un fait vrai par commission de celle par omission (improprement dite), laquelle ne peut constituer une tromperie que si l'auteur se trouve dans une position de garant, à savoir s'il a, en vertu de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial, une obligation qualifiée de renseigner (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2 ; ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2). Une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 al. 1 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 ; ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2 ; TF 6B_653/2021 précité consid. 1.3.1 et les références citées). L'astuce n'est pas réalisée si la

- 18 - dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 ; ATF 143 IV 302 consid. 1.4.1 ; ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2 ; TF 6B_653/2021 précité consid. 1.3.1 et les références citées). L'escroquerie implique que l'erreur ait déterminé la dupe à disposer de son patrimoine. Il faut ainsi un acte de disposition effectué par la dupe et un lien de motivation entre cet acte et l'erreur. L'acte de disposition est constitué par tout acte ou omission qui entraîne "directement" un préjudice au patrimoine. L'exigence d'une telle immédiateté résulte de la définition même de l'escroquerie, qui implique notamment que le dommage soit causé par un acte de disposition du lésé lui-même (Selbstschädigung). Le préjudice est occasionné "directement" lorsqu'il est provoqué exclusivement par le comportement de la dupe, sans qu'une intervention supplémentaire de l'auteur ne soit nécessaire (ATF 128 IV 255 consid. 2e/aa ; ATF 126 IV 113 consid. 3a, JdT 2001 IV 48). En ce sens, il n'y a pas d'acte de disposition entraînant "directement" un préjudice lorsque le dommage n'est réalisé qu'en vertu d'un acte subséquent, effectué par l'auteur de son propre chef. En particulier, on ne se trouve pas en présence d'une escroquerie lorsque la dupe ne fait qu'ouvrir à l'auteur la possibilité de lui causer un dommage par un acte postérieur : il s'agit alors uniquement d'une certaine mise en danger du patrimoine, qui ne suffit en principe pas à constituer un dommage (ATF 128 IV 255 consid. 2e/aa ; Corboz, op. cit., n. 29 ad art. 146 CP ; Dupuis et al. [éd.], Code pénal, Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 23 à 26 ad art. 146 CP).

- 19 - Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 ; TF 6B_645/2021 et 6B_646/2021 du 28 mars 2022 consid. 3.1).

E. 5.2

Il faut d'emblée constater que le recourant ne prétend pas qu'il aurait renoncé à investir s'il avait connu les prétendus engagements qu'auraient pris W. _____ en faveur de T. _____, ce dont on peut douter dès lors que l'opération à laquelle il a participé lui a permis de réaliser un gain représentant deux fois le montant de son investissement. Il faut ensuite relever que le recourant ne semble pas – ou du moins plus – invoquer avoir été astucieusement trompé sur la valeur de la créance acquise, laquelle aurait été supérieure à la garantie, mais paraît désormais se concentrer sur les honoraires prélevés par W. _____, en alléguant qu'il n'aurait pas consenti à ce prélèvement en tant que tel ni a fortiori sur son montant. Cela étant, en l'espèce, le dossier ne comporte aucun indice d'une tromperie, encore moins astucieuse, de la part de l'avocat W. _____. La plainte initiale déposée par B. _____ démontre même le contraire, puisque ce dernier a lui-même indiqué qu'il était « prévu que chaque investisseur reçoive un quart du montant de la créance reconnue par l'Office des poursuites, [...], après déduction des frais d'honoraires d'avocats et du solde dû à la succession de feu T. _____ » (P. 4, all. 18, p. 23). Il faut donc constater qu'il a, de son propre aveu, été pleinement informé quant au processus de répartition du montant disponible après liquidation de L. _____, y compris sur la déduction des frais d'honoraires. Cela suffit à exclure toute tromperie sur cette question. Pour le surplus, le fait de présenter une facture d'honoraires, même surfaite, ne constitue pas une tromperie astucieuse. En conséquence, c'est à juste titre que le Ministère public a considéré que les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie n'étaient manifestement pas réalisés et que le litige portant sur le

- 20 - montant des honoraires susceptibles d'être déduits du montant brut reçu de l'Office des faillites relevait du seul droit civil. Mal fondés, les griefs soulevés par le recourant en lien avec l'infraction d'escroquerie doivent ainsi également être rejetés.

E. 6

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'980 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 14 mars 2023 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'980 fr. (mille neuf cent huitante francs), sont mis à la charge de B. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Emmeline Filliez-Bonnard, avocate (pour B. _____),

- 21 - - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur général adjoint (division criminalité économique), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF

(loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.